

5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (CT 170100 du 14 mars 1989).

6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.

8. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

10. L'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 8.

11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre.

12. L'arbitre doit déposer la décision en deux exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction édicté par le décret numéro 1205-83 du 8 juin 1983.

14. Les dispositions du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des plaintes soumis à l'arbitrage avant le 7 octobre 2004

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième du Québec.

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 7 septembre 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre hospitalier Ste-Famille
22, rue Notre-Dame Nord, C.P. 2000
Ville-Marie (Québec)
J0Z 3W0 ».

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

43068

Avis

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté, par scrutin postal, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le Règlement (2004) modifiant les règlements de procédure civile (c. C-25, r.8) et de procédure en matière familiale (c. C-25, r.9), dont le texte suit.

Montréal, le 31 août 2004

Le juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règlement (2004) modifiant les règlements de procédure civile (c. C-25, r.8) et de procédure en matière familiale (c. C-25, r.9)

1. Le Règlement de procédure civile est modifié comme suit :

1.1 L'article 5 du règlement est modifié par le remplacement de « Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un bon papier de format 21,25 cm sur 35 cm (8,5 po sur 14 po) ; » par :

« Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) — l'usage du format traditionnel est toléré jusqu'au 1^{er} septembre 2006 ; ».

1.2 Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1 Taxe du témoin.** La citation à comparaître doit inclure les coordonnées de la partie qui cite le témoin et préciser que la taxation équivaut à jugement exécutoire, avec référence à l'article 322 C.p.c. ».

1.3 L'article 36 du règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

1.4 Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45.1, du suivant :

« **45.2 Vidéo-conférences.** Le tribunal peut autoriser un interrogatoire préalable, un interrogatoire sur affidavit ou l'interrogatoire d'un témoin hors de cour, par vidéo-conférence ou par tout autre mode de communication, si la façon proposée d'y procéder lui paraît fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire et compte tenu des installations accessibles. ».

1.5 Les articles 54, 56 et 57 du règlement sont abrogés.

1.6 L'article 58 du règlement est modifié :

1) par la suppression, au premier alinéa, des paragraphes *a*, *b*, *c*, *e*, *f*, *g* et *h* ;

2) par l'ajout, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du suivant : « *i*) copie de toute autre requête pour autorisation de recours collectif portant en tout ou en partie sur le même objet ; ».

1.7 Les articles 59 à 62 du règlement sont abrogés.

1.8 L'article 63 du règlement est modifié par la suppression des paragraphes *a* à *d*, *f* et *g*.

1.9 L'article 64 du règlement est abrogé.

1.10 L'article 65 du règlement est modifié par la suppression des mots : « aux autres parties et ».

1.11 L'article 66 du règlement est abrogé.

1.12 L'article 68 du règlement est modifié par le remplacement des mots : « , au Fonds et aux autres parties au litige » par « et au Fonds. ».

1.13 Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1 Défaut de déclarer.** L'inscription non accompagnée d'une déclaration suivant l'article 274.1 C.p.c. est refusée par le greffier ou retournée à la partie qui l'a produite. ».

La partie qui fait défaut de produire la déclaration exigée par l'article 274.2 C.p.c. est présumée ne pas avoir de témoin à faire entendre ni de pièces à communiquer ou à produire et, en conséquence, le défendeur peut demander le rejet de la demande ou le demandeur, procéder ex parte suivant le Code de procédure civile (art. 9, 192 et 193). ».

1.14 L'article 90 du règlement est remplacé par le suivant :

« **90. Registre public.** Le greffier transmet copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée à son greffe aux greffiers de tous les districts judiciaires et au juge en chef à Montréal pour inscription au registre public des cas de querulence. ».

1.15 Les formulaires V et VII du règlement sont abrogés.

1.16 Le règlement est encore modifié afin d'en harmoniser les versions et de les parfaire :

a) La version française de l'article 45.1 est modifié par l'insertion du mot « de » entre les mots « hors » et « cour » ;

b) La version française de l'article 75 est modifié au paragraphe *b* par le remplacement du titre « date d'audition » par « date d'audience » et des mots « réfère » par « défère » et « audition » par « audience » ;

c) La version française de l'article 76 est modifié par les remplacements des mots « Audition par « Audience », « disposer de » par « instruire », « en disposer » par « le faire », « audition » par « audience », « référer » par « déferer » et « pour ce faire » par « à cet effet » et la version anglaise est modifiée par le remplacement des mots « dispose of » par le mot « hear » et en remplaçant les mots qui suivent « its presentation or » par « after having estimated the duration of the hearing, establish a date of hearing or refer the motion or application to the Clerk for such purpose »;

d) la version française de l'article 77 est modifié par le remplacement des mots « si un interprète sera requis » par « si on aura besoin d'un interprète »;

e) la version française de l'article 88 est modifié par le remplacement du mot « référer » par « déferer ».

2. Le Règlement de procédure en matière familiale est modifié comme suit :

2.1 Le règlement est modifié par l'insertion après l'article 31 du suivant :

« **31.1 Renonciation.** La partie qui renonce au partage de droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre d'un régime de retraite ou au partage de gains inscrits au nom d'un conjoint en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9) ou de régime équivalent doit confirmer connaître l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en savoir le montant exact. ».

2.2 Au formulaire I du règlement, le « certificat du greffier » est modifié par le remplacement des mots « déclaration en divorce » par « demande en divorce », et par la suppression des mots « de l'affidavit de la partie demanderesse (ou des parties demanderesses) ».

2.3 Le règlement est modifié par le remplacement du texte du formulaire IX par celui ci-dessous :

«

Formulaire IX

Canada Province de Québec district de n ^o	COUR SUPÉRIEURE
CERTIFICAT DE DIVORCE (Art. 12 (7), Loi sur le divorce)	
J'atteste que le mariage de <div style="text-align: center;">et de</div> célébré à _____, le _____, a été dissous par jugement qui a pris effet le _____	
Sceau*	Délivré à _____, le _____.
_____ Greffier	

* Sur demande.

»

2.4 Le règlement est encore modifié afin d'en harmoniser les versions et afin de les parfaire :

a) Le formulaire IV du règlement est modifiée par l'ajout, dans sa version anglaise, à la section « B », d'une sous-section « (c) reinvestment during the marriage » et par le remplacement de la note « Pour plus de détails, voir annexe » par « Si nécessaire, donnez les détails en annexe »;

b) la version anglaise du même formulaire est modifiée à la section « F » par l'ajout de « I am claiming a compensatory allowance for the followings reasons (art. 421 C.C.P.) » and by relettering the following sections accordingly.

43067

Avis

Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2004) modifiant le Règlement de la Cour supérieure pour le district de Québec en matière civile (C-25, r. 1. 02)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2004), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 4 juin 2004, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 23 juillet 2004

Le juge en chef associé,
ROBERT PIDGEON,

Cour supérieure (district de Québec) Règlement de procédure civile (2004)*

1. Le Règlement de la Cour supérieure pour le district de Québec en matière civile, (C-25, r.1.02) est modifié comme suit.

2. Le titre du règlement est remplacé par le suivant :

« Cour supérieure
(district de Québec)
Règlement de procédure civile »

3. Le règlement est modifié à l'article 3.2 par le remplacement des mots « un certificat d'état de cause » par « une attestation de dossier complet » et la suppression de la parenthèse « (formulaire II, paragraphe 4) ».

4. L'article 4.1 du règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de longue durée », des mots : « c'est-à-dire de plus de 3 heures, ».

5. Le règlement est modifié :

a) par l'ajout après l'article 4.1 des suivants :

« **4.2** Avant de ce faire, le tribunal s'assure que le dossier est complet et que l'affaire est prête pour instruction, auquel cas il en détermine la durée.

4.3 Si le dossier est incomplet, le tribunal détermine un échéancier pour le compléter et reporte l'affaire sur un rôle d'audience de gestion.

4.4 Si la nature ou la complexité de l'affaire le requiert, l'échéancier comprend la production de la Déclaration sommaire de dossier complet (Formulaire III A r.p.c. (C.S.)).

4.5 À l'audience de gestion, le tribunal tient une conférence préparatoire sommaire (a. 279) puis, si l'affaire est prête pour instruction, il en détermine la durée. ».

b) par la renumérotation de l'article 4.2 qui devient 4.6.

* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du *Code de procédure civile*.